

4. Chaque Partie contractante a le droit de refuser d'accepter la désignation d'une entreprise de transport aérien, et ses autorités aéronautiques ont le droit de refuser d'accorder l'autorisation d'exploitation mentionnée aux paragraphes 1 et 2 du présent article, ou d'imposer les conditions qui peuvent être jugées nécessaires pour l'exercice des droits spécifiés à l'article 2 de l'Accord, s'il n'a pas été fourni la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie contractante qui désigne l'entreprise ou à des ressortissants de cet État.

5. Une fois reçue l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article, l'entreprise de transport aérien désignée peut en tout temps exploiter les services convenus, à condition que les tarifs établis conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Accord soient en vigueur.

ARTICLE 7

1. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante ont le droit de révoquer ou de suspendre une autorisation d'exploitation accordée à l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, ou d'imposer (à titre temporaire ou permanent) les conditions qu'elles peuvent juger nécessaires lorsque: